

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2022-I-04 relative à la publication par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat d'informations relatives à la qualité des actifs financés et, respectivement, à leur encours d'obligations foncières et de financement de l'habitat

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 513-1 à L. 513-33 ainsi que L. 612-24 et R. 515-2 à R. 515-17 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat ;

Vu l'instruction n° 2011-I-07 du 15 juin 2011 relative à la publication par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat d'informations relatives à la qualité des actifs financés ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 25 février 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

En application de l'article 13 du règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999, les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat font parvenir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un rapport contenant des informations relatives à la qualité des actifs financés inscrits au bilan ou reçus en garanties en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, des articles L. 313-23 à L. 313-35, et des articles L. 313-42 à L. 313-49-1 du Code monétaire et financier hors titres, expositions et dépôts suffisamment sûrs et liquides (tels que définis par l'article R. 513-6 du Code monétaire et financier) et, respectivement, à leur encours d'obligations foncières et de financement de l'habitat. Ce rapport comprend notamment les points suivants, établis à partir des données disponibles à la clôture de chaque exercice écoulé :

I. Prêts garantis

1) Répartition des encours de prêts garantis, au sens des articles L. 513-3, L. 513-4, L. 513-6 et L. 513-7 du Code monétaire et financier, par catégories de créance, par types de contrepartie et par types de garantie selon les indications figurant à l'annexe. L'encours de chaque catégorie de créances doit être réparti en fonction du type de contrepartie. Pour chaque type de contrepartie au sein de chaque catégorie de créances, les encours sont répartis en fonction du type de garantie ou, le cas échéant, de la combinaison de types de garantie. Il est en outre précisé, pour chaque

catégorie de créances, le montant brut des créances impayées, des créances douteuses et des provisions qui leur sont affectées ainsi que la méthode de valorisation des prêts ou expositions et des garanties

2) Répartition des encours de prêts garantis par une hypothèque sur un immeuble à usage d'habitation, des encours de prêts garantis par une hypothèque sur un immeuble à usage professionnel et des encours de prêts garantis par une caution délivrée par un établissement de crédit, d'une société de financement ou une entreprise d'assurance, en fonction de leur quotité éligible au refinancement par des ressources privilégiées, qui peut être soit le capital restant dû à la clôture de l'exercice soit le produit de la quotité définie aux articles R. 313-20 et R. 513-1 du Code monétaire et financier et de la valeur du bien donné en garantie pour les prêts garantis par une hypothèque ou de la valeur du bien financé pour les prêts garantis par une caution, réexaminée conformément à l'article 3 du règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999. Il est en outre précisé la méthode de valorisation des prêts ou expositions et des garanties.

3) Répartition des encours des trois catégories de prêt mentionnées au 2 ci-dessus en fonction de l'année de conclusion du contrat de prêt. Il est précisé pour chaque année le nombre de prêts concernés.

4) Répartition des encours des trois catégories de prêts mentionnées au 2 ci-dessus en fonction de leur durée résiduelle, arrondie au nombre d'années entier le plus proche. Il est précisé pour chaque durée le nombre de prêts concernés.

5) Répartition des encours des trois catégories de prêt mentionnées au 2 ci-dessus selon la localisation des biens apportés en garantie par pays.

6) Répartition des encours de prêts cautionnés en fonction de la pondération qui leur est attribuée au titre du ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments financés mentionné à l'article R. 513-8 du Code monétaire et financier et défini par l'article 9 du règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999, avec, le cas échéant, s'agissant des sociétés de financement de l'habitat, une distinction selon que l'organisme de caution entre ou non dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

7) Répartition des encours des prêts mobilisés par billets à ordres régis par les articles L. 313-42 à L. 313-49-1 du Code monétaire et financier selon les critères mentionnés aux 1) à 5).

II. Exposition sur des personnes publiques

Répartition des encours des expositions directes sur les personnes publiques, d'une part, et des expositions garanties par celles-ci, d'autre part, par pays, selon la nature de la personne publique (administrations publiques d'État, autres), la nature de l'exposition lorsque cette dernière se rapporte à un contrat de partenariat ou à un contrat mentionné à l'article L. 6148-4 du Code de la santé publique et sa notation établie par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 511-44 du Code monétaire et financier, lorsque cette notation est nécessaire. Il est précisé, pour ces

créances, le montant brut des créances impayées, des créances douteuses et des provisions qui leur sont affectées.

Répartition des encours des expositions en fonction de leur durée résiduelle arrondie au nombre d'années entier le plus proche. Il est précisé pour chaque durée le nombre d'expositions concernées.

III. Autres expositions

Répartition par nature de valeurs et durée résiduelle :

- des titres, expositions et dépôts dont sont débiteurs des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement bénéficiant du premier, second ou troisième échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application des dispositions de l'article L. 511-44 du Code monétaire et financier ou garanties par des établissements de crédit ou entreprises d'investissement du même échelon de qualité de crédit ; répartition par durée résiduelle ;
- des créances d'une durée résiduelle inférieure à 100 jours et des instruments financiers à terme sur des établissements de crédit ou entreprises d'investissement établis dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen lorsqu'elles bénéficient du troisième meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application des dispositions de l'article L. 511-44 du Code monétaire et financier ou garanties par des établissements de crédit ou entreprises d'investissement du même échelon de qualité de crédit ;
- Pour les sociétés de financement de l'habitat, des titres de créances émis, ou totalement garantis, par l'une des personnes publiques mentionnées au I de l'article L. 513-4 du Code monétaire et financier ; répartition par durée résiduelle.

Montant des titres, sommes et valeurs reçus en garantie des opérations de couverture mentionnés à l'article L. 513-10 du Code monétaire et financier (non pris en compte dans la limite définie à l'article R. 513-7).

IV. Remboursements anticipés

Montant et proportion exprimée en pourcentage des remboursements anticipés enregistrés au cours de l'exercice par catégories de créance rapporté à la moyenne arithmétique des encours journaliers, ou de la moyenne des encours en fin de mois. Le choix de l'un ou l'autre indicateur devra être précisé. Lorsque les actifs refinancés sont reçus en garantis en application des articles L. 211-36 à L. 211-40-1, des articles L. 313-23 à L. 313-35, et des articles L. 313-42 à L. 313-49-1 du Code monétaire et financier, seul le taux de remboursement anticipé calculé sur le pool de prêts mobilisables est publié.

V. Liste des numéros internationaux d'identification des titres

Une liste des numéros internationaux d'identification des titres (ISIN) doit être fournie pour toutes les émissions d'obligations foncières et d'obligation de financement de l'habitat, si de tels codes ISIN ont été attribués.

VI. Expositions aux risques de marché, de crédit et de liquidité

Informations sur le risque de marché, notamment le risque de change, le risque de crédit et de liquidité de façon détaillée. Pour le risque de taux d'intérêt, cela implique notamment le niveau et la sensibilité de la position de taux, calculés aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'exercice écoulé. Des indications seront également données sur la méthodologie de la mesure de la position de taux et sur la politique de couverture.

VII. Couverture du besoin de liquidité

Informations sur le besoin de liquidité à 180 jours et les modalités de couverture calculés au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'exercice écoulé. Ces informations distinguent systématiquement le principal des intérêts et elles mentionnent si la date d'échéance la plus lointaine a été retenue pour un ou plusieurs instruments à échéance prorogable.

VIII. Structure des échéances

Un tableau détaillant les informations sur la structure des échéances des actifs financiers et des obligations foncières et de financement de l'habitat respectivement, y compris sur les déclencheurs de prorogation de l'échéance, le cas échéant. Ce tableau doit préciser au moins les déclencheurs, la maturité initiale, la durée de la maturité prorogable, l'information sur le recours antérieur ou non au déclencheur et les conséquences sur les caractéristiques des obligations foncières et de financement de l'habitat en cas d'extension de la maturité.

IX. Niveau de couverture des ressources privilégiées

Informations sur le dernier niveau certifié de couverture légal au sens de l'article R.513-8 du Code monétaire et financier ou exigé contractuellement ou volontaire.

Article 2 :

Ce rapport est établi trimestriellement sur la base des données disponibles aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Il est transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin de chaque trimestre, daté et revêtu de la signature d'un des dirigeants responsables ou de personnes régulièrement accréditées auprès du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 3 :

En application de l'article 13 bis du règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière, les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat publient dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin de chaque trimestre au Bulletin des annonces légales obligatoires, dans tout journal habilité à recevoir des annonces légales, ou sur leur site internet, les informations relatives à la qualité et à la durée de leurs actifs financés telles que précisées aux termes de l'article 1 de la présente instruction et établies sur la base des données disponibles aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Article 4 :

L'instruction n° 2011-I-07 du 15 juin 2011 relative à la publication par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat d'informations relatives à la qualité des actifs financés est abrogée.

Les références à l'instruction n° 2000-04 modifiée par l'instruction n° 2008-06 et à l'instruction n° 2011-I-07 abrogées qui figurent dans d'autres instructions s'entendent comme faites à la présente instruction.

Article 5 :

La présente instruction entre en application le 8 juillet 2022.

Paris, le 9 mars 2022

Le Président désigné,

Denis BEAU